



Référence du dossier : BAV-511.3//

Développement des PCT A 2024

Thème spécialisé

Champs d'application partiels

R 300.1 – 15

Prescriptions de référence

R 300.1 – 300.15



1. Mesures nécessaires

Quelle est la raison du développement ?

Dans le cadre du développement des PCT A 2020, projet partiel « Leuchtturm FDV », les objectifs visés et la nouvelle structure des PCT ont été présentés à l'occasion de la consultation des milieux intéressés. Les commentaires recueillis indiquent que la branche est favorable à une restructuration des PCT. Voici la proposition soumise concernant les futurs champs d'application partiels :

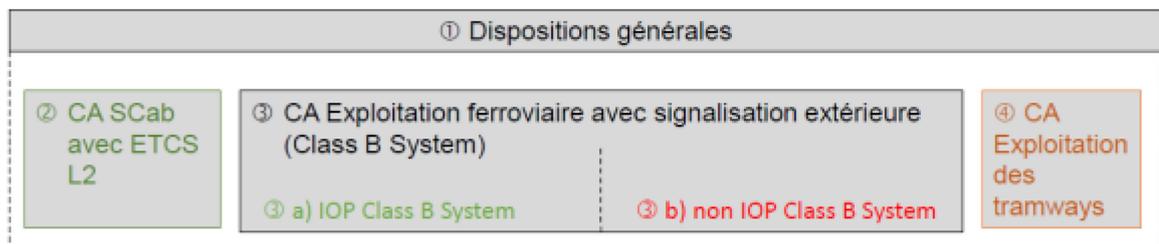


Figure : Champs d'application visés pour les PCT (source : fiche de développement du PP1 – Leuchtturm FDV)

L'évaluation des commentaires recueillis a montré la nécessité d'étendre les champs d'application partiels. Citons à titre d'exemple les chemins de fer à crémaillère sans signalisation extérieure. Des questions sont par ailleurs à résoudre en ce qui concerne la délimitation du champ d'application ① « Dispositions générales » par rapport aux autres champs d'application partiels.

Pour le thème spécialisé « Champs d'application partiels », il convient par conséquent de résoudre les points suivants :

- a. Il est nécessaire d'examiner la manière dont les dispositions générales des PCT (cf. figure ci-dessus, chiffre ①) sont traitées.
- b. Il est nécessaire de vérifier que les champs d'application partiels proposés (cf. figure ci-dessus, chiffres ② à ④) couvrent bien tout le spectre existant et sont pertinents.



2. Analyse et développement

2.1 Analyse de la situation

2.1.1 Dispositions générales et spécifiques

Les PCT contiennent un grand nombre de dispositions générales, qui s'appliquent à l'ensemble du personnel ou servent à la compréhension du système. À cela s'ajoutent les dispositions spécifiques valables uniquement pour un ou plusieurs champ(s) d'application partiel(s). Exemple :

PCT R 300.1, chiffre 2.1.7

Les tâches en relation avec la circulation ferroviaire ne peuvent être confiées qu'à du personnel spécialement formé et examiné.



Disposition générale qui s'applique à l'ensemble du personnel

PCT R 300.4, chiffre 2.4.1

Le chef-circulation doit transmettre un assentiment pour chaque mouvement de manœuvre. L'assentiment s'adresse au chef de manœuvre.



Disposition générale servant à la compréhension du système

PCT R 300.4, chiffre 7.2.2

Dans les zones de manœuvre, le chef-circulation doit choisir le point de départ de manière à ce que toutes les aiguilles à franchir soient verrouillées et que les signaux de manœuvre ETCS dans la zone des véhicules à déplacer présentent l'image *avancer* ou *avancer prudemment*.



Disposition spécifique qui s'applique exclusivement dans le champ d'application partiel « Circulation sur des tronçons équipés de la signalisation en cabine en ETCS Level 2 »

Pour travailler dans un champ d'application partiel, il convient d'observer aussi bien les dispositions générales que les dispositions spécifiques applicables. Le fait de connaître uniquement les dispositions générales ou spécifiques n'est absolument pas suffisant.

Dispositions générales

Dispositions spécifiques

Dispositions générales

Dispositions spécifiques

On en déduit donc le principe suivant :

Un champ d'application partiel englobe toutes les règles déterminantes pour la sécurité de l'ensemble des convois.

À partir de ce constat, un champ d'application distinct supérieur avec les dispositions générales ne s'avère pas pertinent. Par conséquent, il n'est pas utile d'identifier et de présenter les « dispositions générales » séparément.



Référence du dossier : BAV-511.3//

2.1.2 Critère supérieur de délimitation des champs d'application partiels

Pour déterminer les champs d'application partiels, il est possible d'envisager différentes options. Il semble néanmoins judicieux de s'appuyer sur les PCT. De cette façon, on s'assure que les contenus actuels des PCT correspondront globalement aux futurs champs d'application partiels.

Le fait que chaque course soit soumise à l'octroi préalable d'un assentiment constitue un principe supérieur des PCT :

R 300.1, chiffres 3.1 et 3.2, terme « convoi »

Le terme général pour les **trains** et les **mouvements de manœuvre**

PCT R 300.4, chiffre 2.4.1

Le chef-circulation doit transmettre **un assentiment pour chaque mouvement de manœuvre**.

PCT R 300.6, chiffre 1.3

Pour **chaque train**, **un assentiment** pour circuler est nécessaire.

Le mode de transmission d'un assentiment pour circuler peut varier fortement. Exemples :

- autorisation de circuler CAB
- signal principal
- ordre à quitter du chef-circulation
- horaire avec croisements définis

En outre, il existe des zones dans lesquelles la circulation est globalement permise du point de vue de l'infrastructure et dans lesquelles chaque convoi établit lui-même le parcours (par exemple transports urbains).

➔ **Compte tenu de la distinction nette entre les modes de transmission de l'assentiment pour circuler en exploitation normale, cet aspect doit être utilisé comme critère principal pour la détermination des champs d'application partiels.**

2.1.3 Autres critères pertinents pour la délimitation des champs d'application partiels

Tronçons interopérables et non interopérables

Du fait du caractère contraignant de l'application des STI, le contexte européen exerce une influence croissante sur les processus d'exploitation et de production. Pour les PCT, cela concerne en particulier la STI OPE (cf. développement des PCT A 2024, thème spécialisé « STI OPE »). La distinction entre tronçons interopérables et tronçons non interopérables doit être prise en compte dans la structure des PCT.

ETCS Level 2 (signalisation en cabine ; SCab)

Au cours des prochaines années, il sera possible d'atteindre les tronçons ETCS Level 2 uniquement par des tronçons interopérables équipés de la signalisation extérieure. Jusqu'à présent, les dispositions relatives à la circulation sur des tronçons équipés de la signalisation en cabine sont énoncées en complément de celles relatives à la circulation sur des tronçons équipés de la signalisation extérieure. Du point de vue des utilisateurs, il n'est pas nécessaire d'édicter des prescriptions propres, indépendantes des dispositions applicables à la circulation sur des tronçons équipés de la signalisation extérieure.



Référence du dossier : BAV-511.3//

Formes particulières d'exploitation R 300.15 ; réseaux sans signaux principaux, crémaillère et groupe de trains

Le fait de circuler grâce à un assentiment transmis par un ordre à quittance ou selon l'horaire (sans signaux principaux) fait également partie du critère principal pour le genre d'assentiment. Il est nécessaire d'indiquer les éléments « crémaillère » et « groupe de trains » indépendamment du genre d'assentiment, ces aspects n'étant pas liés.

2.2 Développement de la solution

2.2.1 Décision relative aux champs d'application partiels et aux options

Le genre d'assentiment transmis pour circuler sert de critère principal pour la définition des champs d'application partiels.

Les directives européennes imposent de prendre en compte un critère supplémentaire pour l'assentiment au moyen du signal principal, à savoir la distinction entre réseau interopérable et réseau non interopérable. La frontière entre les deux correspond essentiellement à l'écartement de voie (chemins de fer à voie normale et métrique ; la distinction concrète est explicitée dans l'OCF et la [Dir. IOP](#)).

Des options doivent être utilisées pour les dispositions qui peuvent s'appliquer en plus d'un champ d'application partiel. Une option doit être validée en cas d'application correspondante. Les options suivantes sont prévues :

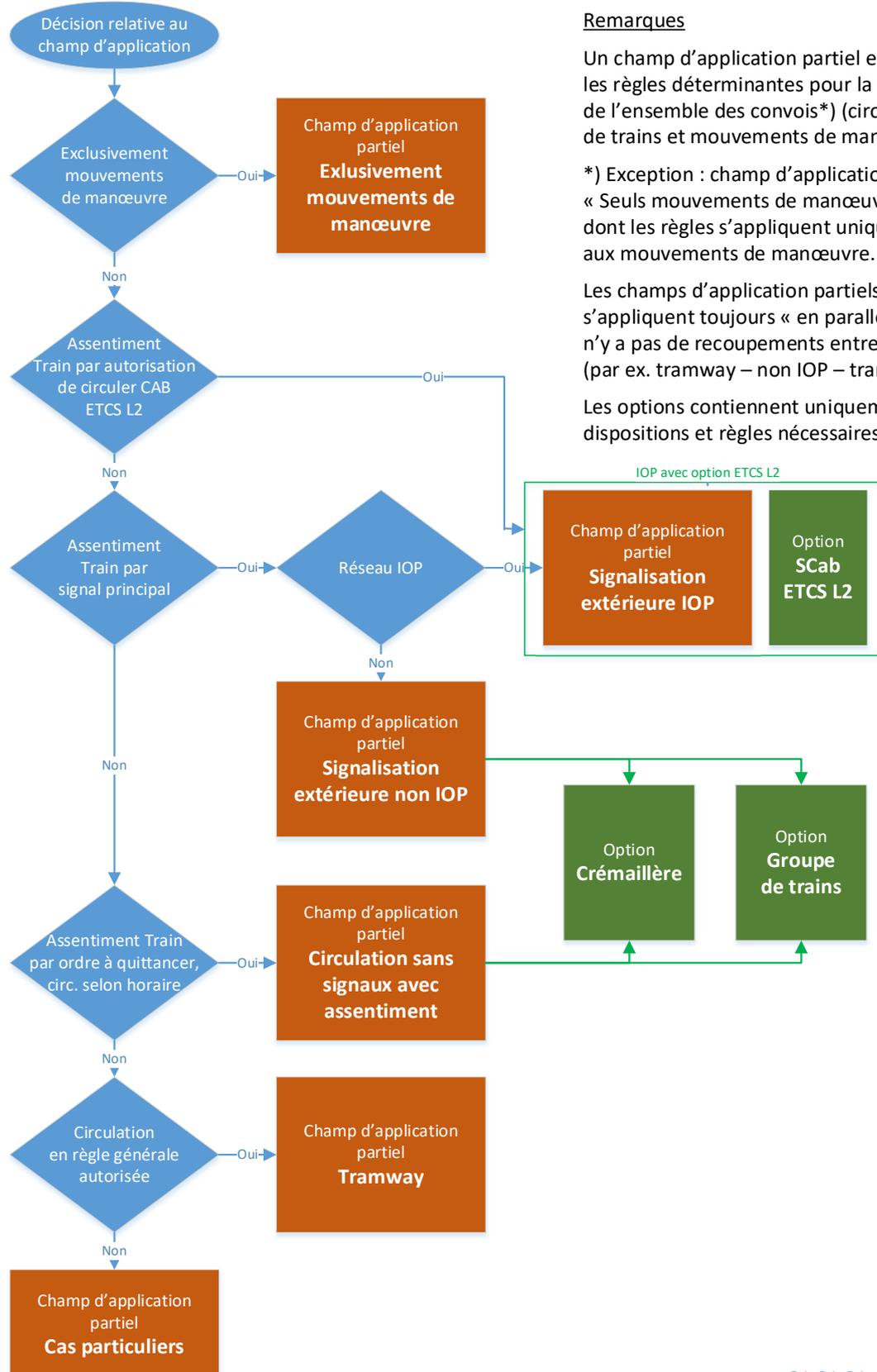
- « Circulation sur des tronçons équipés de la signalisation en cabine (ETCS Level 2) » comme option pour le champ d'application partiel « Circulation sur des tronçons équipés de la signalisation extérieure IOP » ;
- « Crémaillère » comme option pour les champs d'application partiels « Circulation sur des tronçons équipés de la signalisation extérieure non IOP » et « Circulation sans signaux avec assentiment » ;
- « Groupe de trains » comme option pour les champs d'application partiels « Circulation sur des tronçons équipés de la signalisation extérieure non IOP » et « Circulation sans signaux avec assentiment ».

Les principes énoncés permettent d'aboutir au processus décisionnel suivant pour la détermination des champs d'application partiels et de leurs options :



Référence du dossier : BAV-511.3//

PCT A 2024, thème spécialisé « Champ d'application » – décision relative aux champs d'application partiels



Remarques

Un champ d'application partiel englobe les règles déterminantes pour la sécurité de l'ensemble des convois*) (circulation de trains et mouvements de manœuvre).

*) Exception : champ d'application partiel « Seuls mouvements de manœuvre » dont les règles s'appliquent uniquement aux mouvements de manœuvre.

Les champs d'application partiels s'appliquent toujours « en parallèle » ; il n'y a pas de recoupements entre eux (par ex. tramway – non IOP – tramway).

Les options contiennent uniquement les dispositions et règles nécessaires en sus.

IOP avec option ETCS L2





Référence du dossier : BAV-511.3//

À l'avenir, les PCT doivent contenir des règles pour les champs d'application partiels et les options énoncés ci-dessous :

- « **Exclusivement mouvements de manœuvre** »
- « Signalisation extérieure sur le réseau interopérable » ; option « Signalisation en cabine en ETCS Level 2 »
- « Signalisation extérieure sur le réseau non interopérable » ; **options « Crémaillère » et « Groupe de trains »**
- « **Circulation sans signaux avec assentiment** » ; **options « Crémaillère » et « Groupe de trains »**
- « Tramway »
- « **Cas particuliers** »

Les **éléments en gras** correspondent aux nouveaux champs d'application partiels par rapport aux objectifs visés dans le cadre du développement des PCT 2020 (cf. chiffre 1).

Les chiffres ci-dessous contiennent une brève description ainsi que les éléments caractéristiques des champs d'application partiels.



Référence du dossier : BAV-511.3//

2.2.2 Description des champs d'application partiels et des options

2.2.2.1 « Exclusivement mouvements de manœuvre »

Description du champ d'application partiel

Les infrastructures franchies exclusivement par des mouvements de manœuvre. Il peut également s'agir de parties clairement délimitées d'une infrastructure que le gestionnaire de l'infrastructure compétent (resp. raccordé) attribue explicitement au champ d'application partiel « Exclusivement mouvements de manœuvre ».

Remarque : les voies de raccordement permettant la circulation des trains **ne** rentrent **pas** dans ce champ d'application partiel.

Courses autorisées

Tous les genres de mouvements de manœuvre (courses de manœuvre avec véhicules moteurs et autres mouvements)

Genre d'assentiment pour une circulation de train

Aucune circulation de train possible

Infrastructures types

Voies de raccordement, dépôts*, installations de garage et ateliers industriels des ETF*, Sursee-Trien-gen-Bahn, Etwilen–Rielasingen SEHR.

* Également infrastructures d'association (par exemple dépôts, sites de musée) qui n'appartiennent pas à une entreprise de chemin de fer et ne sont pas non plus des voies de raccordement au sens de la LTM.

Est-il nécessaire de compléter les règles déterminantes pour la sécurité figurant dans les PCT dans le cadre de ce champ d'application partiel ?

Les règles déterminantes pour la sécurité sont appropriées dans les PCT actuelles. Les combinaisons de courses de manœuvre et de situations spécifiques, à l'image des courses de manœuvre impliquant des courses d'essai, des transports exceptionnels et des véhicules faisant l'objet de restrictions ne sont pas explicitement mentionnées.

2.2.2.2 « Signalisation extérieure sur le réseau interopérable »

Description du champ d'application partiel

Les tronçons à voie normale interopérables selon l'annexe 6 de l'OCF et le réseau principal IOP (tronçons en vert foncé) ainsi que le réseau complémentaire IOP (tronçons en vert clair) sur la vue d'ensemble figurant au chapitre F de la directive de l'OFT relative à l'article 15a de l'ordonnance du 23 novembre 1983 sur la construction et l'exploitation des chemins de fer (OCF) (cf. [Dir. IOP](#)).

Courses autorisées

Mouvements de manœuvre et circulations de trains

Genre d'assentiment pour une circulation de train

Signal principal

Infrastructures types

CFF, BLS

Est-il nécessaire de compléter les règles déterminantes pour la sécurité figurant dans les PCT dans le cadre de ce champ d'application partiel ?



Référence du dossier : BAV-511.3//

Globalement, la réglementation des PCT est appropriée.

2.2.2.3 Option « Signalisation en cabine en ETCS Level 2 »

Brève description de l'option

Au-delà du champ d'application partiel « Signalisation extérieure sur le réseau interopérable », cette option englobe les installations équipées de la signalisation en cabine ETCS Level 2.

Courses autorisées

Mouvements de manœuvre et circulations de trains

Genre d'assentiment pour une circulation de train

Autorisation de circuler CAB

Infrastructures types

Nouveaux tronçons (NBS, GBT/CBT, LBT) et tronçons équipés de l'ETCS Level 2 dans une zone de vitesse conventionnelle

Est-il nécessaire de compléter les règles déterminantes pour la sécurité figurant dans les PCT dans le cadre de ce champ d'application partiel ?

Les règles déterminantes pour la sécurité sont appropriées dans les PCT actuelles.

2.2.2.4 « Signalisation extérieure sur le réseau non interopérable »

Description du champ d'application partiel

Les tronçons à voie normale non interopérables selon l'annexe 5 de l'OCF et les tronçons en rouge sur la vue d'ensemble figurant au chapitre F de la directive de l'OFT relative à l'article 15a de l'ordonnance du 23 novembre 1983 sur la construction et l'exploitation des chemins de fer (OCF).

Remarque : s'applique également aux tronçons équipés de signaux principaux, mais sans block ou protection des itinéraires.

Options possibles : « Crémaillère » et « Groupe de trains ».

Courses autorisées

Mouvements de manœuvre et circulations de trains

Genre d'assentiment pour une circulation de train

Signal principal

Infrastructures types

Chemins de fer à voie étroite et tronçons à voie normale (hors IOP) avec et sans appareil d'enclenchement et installation de block, tl (M1), RhB, MGB, zb, etc. ; CJ (voie étroite), TRN (Fleurier–St-Sulpice), ligne du Seetal CFF

Est-il nécessaire de compléter les règles déterminantes pour la sécurité figurant dans les PCT dans le cadre de ce champ d'application partiel ?

Les règles déterminantes pour la sécurité sont appropriées dans les PCT actuelles.

2.2.2.5 « Circulation sans signaux avec assentiment »

Description du champ d'application partiel

Infrastructures dépourvues de signaux principaux.

Options possibles : « Crémaillère » et « Groupe de trains ».



Référence du dossier : BAV-511.3//

Courses autorisées

Mouvements de manœuvre et circulations de trains

Genre d'assentiment pour une circulation de train

Horaire (heure), marche, ordre de croisement et de dépassement, assentiment transmis par un ordre à quittancer

Infrastructures types

Rigi Bahnen, Ferrovia Monte Generoso, Brienz Rothorn Bahn, Schynige Platte-Bahn, ligne TRN vers Les Ponts-de-Martel

Est-il nécessaire de compléter les règles déterminantes pour la sécurité figurant dans les PCT dans le cadre de ce champ d'application partiel ?

Les principes des PCT s'appliquent par analogie. Il existe en ce sens des compléments spécifiques dans les directives relatives aux formes particulières d'exploitation. Les tâches de processus spécifiques aux formes particulières d'exploitation sont réunies dans le R 300.15. La réglementation figurant dans les PCT est considérée comme appropriée.

2.2.2.6 Option « Crémaillère »

Brève description de l'option

L'option englobe en sus les dispositions applicables à l'exploitation des véhicules à crémaillère.

Courses autorisées

Mouvements de manœuvre et circulations de trains relevant des champs d'application partiels « Signalisation extérieure sur le réseau non interopérable » et « Circulation sans signaux avec assentiment »

Genre d'assentiment pour une circulation de train

En fonction du champ d'application

Infrastructures types

Chemins de fer uniquement à crémaillère : par exemple Gornegrat Bahn, différentes lignes des Jungfraubahnen, Rigi Bahnen, Pilatusbahn, Ferrovia Monte Generoso, Brienz Rothorn Bahn, MVR Rochers-de-Naye, AB Ligne Rheineck–Walzenhausen

Chemins de fer mixtes à crémaillère et à adhérence : MGB, zb, TPC, TMR (voie étroite), BOB

Est-il nécessaire de compléter les règles déterminantes pour la sécurité figurant dans les PCT dans le cadre de ce champ d'application partiel ?

Les principes des PCT s'appliquent par analogie. Pour le domaine de la crémaillère, il manque des directives explicites en ce qui concerne la technique et les processus. Dans le cadre de l'analyse de l'option (pièce jointe), une décision sera prise quant à l'intégration d'informations dans les PCT et à leur teneur le cas échéant.

2.2.2.7 Option « Groupe de trains »

Brève description de l'option

L'option englobe en sus les dispositions applicables à l'exploitation en groupe de trains.

Courses autorisées

Mouvements de manœuvre et circulations de trains relevant des champs d'application partiels « Signalisation extérieure sur le réseau non interopérable » et « Circulation sans signaux avec assentiment »



Référence du dossier : BAV-511.3//

Genre d'assentiment pour une circulation de train

En fonction du champ d'application

Infrastructures types

Gornergrat Bahn, différentes lignes des Jungfraubahnen, Rigi Bahnen, Pilatusbahn, Brienz Rothorn Bahn, MVR Rochers-de-Naye

Est-il nécessaire de compléter les règles déterminantes pour la sécurité figurant dans les PCT dans le cadre de ce champ d'application partiel ?

Les principes des PCT s'appliquent par analogie. Il existe en ce sens des compléments spécifiques dans les directives relatives aux formes particulières d'exploitation. Les tâches de processus spécifiques aux formes particulières d'exploitation sont réunies dans le R 300.15. La réglementation figurant dans les PCT est considérée comme appropriée.

2.2.2.8 « Tramway »

Description du champ d'application partiel

Infrastructures autonomes pour lesquelles aucun chef-circulation central ne transmet aux trains d'assentiment explicite pour circuler sur les tronçons correspondants. En pleine voie, l'établissement du parcours et l'assentiment pour circuler sont du ressort des ETF. En principe, dans la zone pour les chemins de fer routiers, les trains circulent sur une ligne à double voie, toujours dans le sens défini. En règle générale, la marche à vue s'applique. Les trains peuvent se suivre immédiatement. Chaque train recherche son parcours et si ce dernier est libre à distance visible, il est établi de façon individuelle. Les mécaniciens de locomotive assument la fonction de chef-circulation pour leur convoi. Ils se donnent au fur et à mesure l'assentiment pour circuler.

Les éventuels signaux pour les tramways présentant les images *arrêt* et *voie libre* règlent la circulation dans les situations qui se présentent, les nœuds (par exemple croisements de voies, interdictions de rencontre) ou sur de courts tronçons à simple voie au sens d'un régime de priorité. Les convois sont annoncés automatiquement ou manuellement, par le mécanicien de locomotive, aux installations de régulation du trafic.

Les voies secondaires associées (par exemple installations de garage et d'entretien) font également partie de la zone pour les chemins de fer routiers. Le GI doit les désigner, les présenter et éventuellement les signaler comme telles. Seuls des mouvements de manœuvre circulent sur les voies secondaires.

Infrastructures types

Réseaux de tramways dans les agglomérations de Zurich, Bâle, Genève, Berne, à l'avenir également Lausanne et Lugano. VBZ, VBG, AVA (LTB), BVB, BLT (en partie), tpg, SVB BERNMOBIL, tl, FLP (en partie)

Remarque : les zones pour les chemins de fer routiers sur les infrastructures équipées de la signalisation extérieure IOP/non IOP (chiffres 2.2.2.2 et 2.2.2.4) et « Exclusivement mouvements de manœuvre » (chiffre 2.2.2.1) **ne** font **pas** partie du champ d'application partiel « Tramway » (par exemple CFF Seetal, RhB Coire, TPC Aigle, asm Soleure, voies de raccordement avec zones pour les chemins de fer routiers).

Courses autorisées

Circulations de trains en marche avant en pleine voie

Mouvements de manœuvre sur des voies secondaires, en cas de marche arrière en pleine voie et pour les courses de manœuvre sur voie interdite



Référence du dossier : BAV-511.3//

Est-il nécessaire de compléter les règles déterminantes pour la sécurité figurant dans les PCT dans le cadre de ce champ d'application partiel ?

Les entreprises de tramway urbaines BLT, BVB, SVB BERNMOBIL, tpg et VBZ sont dispensées de l'application directe des PCT depuis les années 2000/2001 au titre de courriers émanant de l'OFT. Durant les 20 dernières années, les processus d'exploitation ainsi que les caractéristiques des infrastructures et des véhicules, présentant depuis toujours des divergences, se sont développés en grande partie de façon indépendante au sein des entreprises de tramway urbaines. Il est donc nécessaire d'élaborer des règles et des contenus matériels pour ce champ d'application.

En procédant à des ajustements et en apportant des compléments, il est globalement possible de transférer les directives des PCT aux tramways. Le développement détaillé de la solution est présenté à la pièce jointe 4 (fiche de développement du champ d'application partiel « Tramway »).

2.2.2.9 « Cas particuliers »

Description du champ d'application partiel

Du point de vue actuel, les systèmes suivants font partie du champ d'application partiel « Cas particuliers » :

- circulation sur des tronçons équipés de la signalisation en cabine hors ETCS Level 2 ;
- systèmes entièrement automatisés sans mécanicien de locomotive.

Il est probable que la progression de la numérisation entraîne l'apparition d'autres systèmes qui ne pourront pas être associés à un genre d'assentiment pour circuler énoncé dans les PCT.

Courses autorisées

À définir en fonction du système

Genre d'assentiment pour une circulation de train

À définir en fonction du système

Infrastructures types

M2, à l'avenir WB et PB

Est-il nécessaire de compléter les règles déterminantes pour la sécurité figurant dans les PCT dans le cadre de ce champ d'application partiel ?

Les PCT actuelles ne contiennent pas de dispositions relatives au champ d'application partiel « Cas particuliers ». Par ailleurs, compte tenu des conditions extrêmement spécifiques qui régissent ce dernier, **aucune disposition ne doit pour l'heure être intégrée à l'échelle des PCT.**

2.3 Compléments à apporter aux PCT et aux prescriptions d'exploitation

La description des champs d'application partiels se trouve dorénavant dans le R 300.1 et dans une nouvelle annexe 1 au R 300.1. L'affectation contraignante des chiffres des PCT aux champs d'application partiels, résultant de cette même réglementation, figure également à titre informatif dans une nouvelle annexe à la directive sur la promulgation de prescriptions d'exploitation et de circulation des trains (Dir. PE-PCT). Il incombe aux GI et aux ETF de trancher sur la question de l'applicabilité des champs d'application partiels. Dans les prescriptions d'exploitation, le personnel doit pouvoir identifier clairement les parties qui relèvent d'un ou de plusieurs champ(s) d'application partiel(s).



3. Proposition de solution

3.1 Champs d'application partiels

3.1.1 Mise en œuvre

R 300.1 Principes de base

Les dispositions suivantes sont intégrées (nouveautés en rouge) :

1.2 Champ d'application

Les présentes prescriptions sont applicables pour tous les chemins de fer suisses, ainsi que pour toutes les compagnies utilisant les infrastructures des chemins de fer suisses. L'Office fédéral des transports détermine les entreprises, les lignes et les tronçons pour lesquels des allègements peuvent être concédés, en vertu de l'article 5 de l'ordonnance fédérale sur les chemins de fer.

1.2.1 Applicabilité des directives selon les champs d'application partiels

Les directives des PCT sont associées à différents champs d'application partiels.

Dans les prescriptions d'exploitation des gestionnaires de l'infrastructure et des entreprises de transport ferroviaire, le personnel doit pouvoir identifier clairement les parties qui relèvent d'un ou de plusieurs champ(s) d'application partiel(s).

La description des champs d'application partiels figure dans l'annexe 1 du R 300.1. L'attribution concrète des directives des PCT à ces derniers et leur effet sont présentés à l'annexe 3 de la directive sur la promulgation de prescriptions d'exploitation et de circulation des trains (Dir. PE-PCT).

R 300.1 Annexe 1 (nouveau)

Champs d'application partiels et fonctions PCT

L'annexe 1 présente une brève description des champs d'application partiels. L'affectation contraignante des chiffres des PCT aux champs d'application partiels, résultant de cette même réglementation, figure également à titre informatif dans l'annexe 3 de la directive sur la promulgation de prescriptions d'exploitation et de circulation des trains. Il incombe aux GI et aux ETF de trancher sur la question de l'applicabilité des champs d'application partiels.

Champ d'application partiel « Exclusivement mouvements de manœuvre »

Ce champ d'application partiel prend en compte les infrastructures franchies uniquement par des mouvements de manœuvre. Il peut également s'agir de parties clairement délimitées d'une infrastructure que le GI compétent (resp. gestionnaire de voie de raccordement) attribue explicitement au champ d'application partiel « Exclusivement mouvements de manœuvre ». Les voies de raccordement permettant la circulation des trains ne rentrent pas dans ce champ d'application partiel.



Référence du dossier : BAV-511.3//

Champ d'application partiel « Signalisation extérieure sur le réseau interopérable »

Il s'agit du réseau principal et du réseau complémentaire interopérable selon l'annexe 6 de l'OCF, respectivement de la vue d'ensemble (tronçons en vert foncé et en vert clair) figurant au chapitre F de la directive de l'OFT relative à l'article 15a de l'OCF (Dir. IOP).

Ce champ d'application partiel englobe les mouvements de manœuvre et les circulations de trains. Pour les trains, l'assentiment pour circuler est transmis par la mise à voie libre des signaux principaux.

Option « Signalisation en cabine en ETCS Level 2 »

Cette option s'applique aux installations équipées de la signalisation en cabine ETCS Level 2. Elle est admise pour le champ d'application partiel « Signalisation extérieure sur le réseau interopérable ».

Pour les trains, l'assentiment pour circuler est transmis au moyen de l'autorisation de circuler CAB.

Champ d'application partiel « Signalisation extérieure sur le réseau non interopérable »

Il s'agit du réseau non interopérable selon l'annexe 5 de l'OCF et la vue d'ensemble (tronçons en rouge) figurant au chapitre F de la directive de l'OFT relative à l'article 15a de l'OCF (Dir. IOP). Ce champ d'application partiel englobe les mouvements de manœuvre et les circulations de trains. Pour les trains, l'assentiment pour circuler est transmis par la mise à voie libre des signaux principaux.

Ce champ d'application partiel s'applique également aux tronçons équipés de signaux principaux, sans block ou protection des itinéraires.

Champ d'application partiel « Circulation sans signaux avec assentiment »

Ce champ d'application partiel s'applique aux infrastructures dépourvues de signaux principaux. Il englobe les mouvements de manœuvre et les circulations de trains.

Modes de transmission de l'assentiment pour circuler pour un train :

- au moyen de l'horaire (heure) ou
- au moyen d'une marche ou
- au moyen d'un ordre de croisement et de dépassement ou
- au moyen d'un ordre à quitter du chef-circulation (de vive voix ou en phonie).

Option « Crémaillère »

Cette option englobe en sus les dispositions applicables à l'exploitation des véhicules à crémaillère. Elle est admise pour les champs d'application partiels « Signalisation extérieure sur le réseau non interopérable » et « Circulation sans signaux avec assentiment ».

Option « Groupe de trains »

Cette option englobe en sus les dispositions applicables à l'exploitation en groupe de trains. Elle est admise pour les champs d'application partiels « Signalisation extérieure sur le réseau non interopérable » et « Circulation sans signaux avec assentiment ».

Champ d'application partiel « Tramway » (circulation en règle générale autorisée)

À suivre dans le cadre d'un cycle de modifications ultérieur



Référence du dossier : BAV-511.3//

Attribution des dispositions figurant dans les PCT aux champs d'application partiels

L'attribution des dispositions figurant dans les PCT aux champs d'application partiels a été réalisée dans un tableau Excel, sur la base des PCT A 2020. Ce tableau est disponible en pièce jointe à la présente fiche de développement.

Une fois la révision effectuée, les contenus du tableau Excel seront repris dans une nouvelle annexe à la Dir. PE-PCT.

Annexe 3 de la Dir. PE-PCT (version future) : exemple de mise en page

| PCT | | Champs d'application partiels | | | | | | | | Fonctions PCT pour les destinataires | | | | | | | | | | | |
|--------|---------|--------------------------------------|------------------------------|----------------------------------|---|---------|--------------|-------------|------------------|--------------------------------------|----|------|------|------|-----|------|----------|------|------|--|---------------------------------------|
| R300.x | Chiffre | Exclusivement mouvements de manœuvre | Signalisation extérieure IOP | Signalisation extérieure non IOP | Circulation sans signaux avec assentiment | Tramway | SCab ETCS L2 | Crémaillère | Groupe de trains | MEC | CC | ACCT | CMAN | EMAN | PRT | DSEC | CS / CDC | PROT | SENT | PEC enclenche/déclenche et met à terre | PI enclenche/déclenche et met à terre |
| 1 | 1 | X | X | X | X | X | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1 | 2.1.1 | X | X | X | X | X | 0 | 0 | 0 | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| 1 | 2.1.2 | X | X | X | X | X | 0 | 0 | 0 | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| 1 | 2.1.3 | X | X | X | X | X | 0 | 0 | 0 | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| [...] | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2 | 1.1.1 | X | X | X | X | X | 0 | 0 | 0 | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| 2 | 1.1.2 | X | X | X | X | X | X | 0 | 0 | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | 0 |
| 2 | 1.1.3 | X | X | X | X | X | X | 0 | 0 | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | 0 |
| 2 | 1.1.4 | X | X | X | X | X | 0 | 0 | 0 | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | 0 | 0 |
| [...] | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Les pièces jointes 1 à 8 à cette fiche de développement traitent des explications relatives à l'attribution et des changements matériels.

Pièce jointes :

- Pièce jointe 1 Champ d'application partiel « Exclusivement mouvements de manœuvre »
- Pièce jointe 2 Champ d'application partiel « Signalisation extérieure sur le réseau interopérable »
- Pièce jointe 3 Champ d'application partiel « Signalisation extérieure sur le réseau non interopérable »
- Pièce jointe 4 Champ d'application partiel « Circulation sans signaux avec assentiment »
- Pièce jointe 5 Champ d'application partiel « Tramway »
- Pièce jointe 6 Option « Signalisation en cabine en ETCS L2 »
- Pièce jointe 7 Option « Crémaillère »
- Pièce jointe 8 Option « Groupe de trains »
- Tableau d'attribution des PCT A 2024